

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL PENALE

Séance du 6 juin 2011

Présidence de M. BATTISTOLO
Juges : Mme Favrod et M. Pellet
Greffière : Mme Choukroun

Parties à la présente cause :

U._____, appellant, représenté par Me Axelle Prior, avocate à Lausanne,

et

Ministère public

La Cour d'appel pénale prend séance à huis clos pour statuer sur la demande de récusation du juge N._____, formée par U._____ dans le cadre de l'appel qu'il a déposé contre le jugement rendu le 3 mars 2011 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne dans la cause dirigée contre lui.

La Cour d'appel pénale considère :

En fait :

A. Par jugement du 3 mars 2011, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a notamment constaté que U._____ s'était rendu coupable de tentative de meurtre par dol éventuel, d'agression, de lésions corporelles simples qualifiées et d'infraction à la Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (I); l'a condamné à une peine privative de liberté de 7 (sept) ans, sous déduction de 278 (deux cent septante-huit) jours de détention avant jugement (II); a ordonné le maintien en détention de U._____ pour garantir l'exécution de la peine prononcée (III); a dit que U._____ est débiteur d'Z._____ de la somme de 20'000 fr. (vingt mille francs), valeur échue, au titre de réparation pour tort moral (XIV) et a mis sa part des frais de la cause par 31'131.35 fr. à la charge de U._____, comprenant l'indemnité de 14'414.90 fr. due à Me Prior (XX).

B. U._____ a déposé une annonce d'appel contre ce jugement le 10 mars 2011, suivi d'une déclaration d'appel motivée le 18 avril 2011, concluant à la réforme des chiffres I, II, XIV et XX de son dispositif.

Par courrier du 19 mai 2011, U._____ a été informé de la composition de la cour d'appel pénale qui statuerait son appel.

Le 24 mai 2011, l'inculpé a requis la récusation du juge N. _____, en se référant à l'art. 56 let. f CPP.

C. Les faits retenus sont les suivants :

Par jugement du 22 février 2005, le Tribunal correctionnel de la Broye et du Nord vaudois, présidé par M. N. _____, avait condamné U. _____ à une peine privative de liberté de 6 ans et avait prononcé son expulsion du territoire suisse pour 15 ans.

Dans ce jugement, le Tribunal correctionnel avait notamment relevé ce qui suit: *"Les deux accusés ont encore fait preuve de sang froid et d'audace en décidant de passer à l'action en dépit du contrôle de police que U. _____ venait de subir en gare d'Yverdon. Enfin, leur dangerosité ressort du geste consistant à tirer la tête de la victime en arrière pour exposer sa gorge et à appuyer sur celle-ci la lame d'un couteau. Les accusés auraient pu se contenter, une fois le taxi arrêté, d'ôter la clé de contact et, forts de leur supériorité numérique, d'inviter le conducteur à leur remettre son argent avant de s'enfuir avec le taxi. Au lieu de procéder de la sorte, ils sont d'emblée passés à l'attaque et ont menacé par actes concluants d'égorger J. _____. Cette brutalité et cette cruauté inutiles confirment, si besoin était, la dangerosité particulière des assaillants. En ce qui concerne U. _____, son sadisme est confirmé par les deux coups de couteau qu'il a donnés dans la fesse du conducteur, gestes gratuits particulièrement odieux et qui montrent le mépris de leur auteur pour l'intégrité physique de la victime qu'il a traitée comme une pièce de bétail qu'on aiguillonne. (...) La culpabilité de U. _____ est écrasante. C'est lui qui a eu le rôle de dirigeant, c'est lui qui s'est montré le plus agressif et le plus violent, n'hésitant pas à faire couler le sang sans motif. Il s'en est pris à une personne âgée avec une brutalité inouïe dans le seul objectif de lui dérober quelques centaines de francs. Il n'a montré aucun repentir, s'acharnant à traiter de menteurs la victime et tous les témoins dont la version ne lui convenait pas. A charge, on retiendra encore ses antécédents pénaux chargés et l'aggravante du concours d'infractions. A*

décharge, on prendra en considération les bons renseignements donnés sur son compte par la Direction de l'établissement de détention où il séjourne. En revanche, on ne taxera pas son comportement d'amateurisme. Le plan qu'il avait élaboré était efficace même s'il a été déjoué par la perspicacité et la combativité de la victime."

Le 30 mai 2011, M. N._____ s'en est remis à justice sur la requête de U._____.

En droit :

1. a) Aux termes de l'art. 58 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande dans ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation, les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles (al. 1). La personne concernée prend position sur la demande (al. 2).

En application de l'art. 59 CPP, lorsque - comme en l'espèce - un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. f CPP est invoqué à l'encontre d'un des membres de la juridiction d'appel, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par la juridiction d'appel (al. 1 let. c). La décision est rendue par écrit et doit être motivée (al. 2).

2. Il ressort de l'art. 56 let. f CPP que toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser notamment lorsqu'un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention.

La procédure de récusation prévue aux art. 56 à 60 CPP est le seul outil procédural prévu par le CPP pour assurer l'indépendance et l'impartialité des autorités pénales. La garantie du juge impartial est prévue aussi bien au niveau international (notamment à l'art. 6 par. 1 CEDH [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101]) que fédéral (art. 30 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101]). Il en ressort que toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Cette garantie permet d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître des doutes sur son impartialité et tend à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part du juge ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Toutefois, seules des circonstances objectives doivent être prises en compte, les impressions purement individuelles des parties au procès n'étant pas décisives (ATF 134 I 20 c. 4.2 ; ATF 134 I 238 c.2.1 et les arrêts cités).

Les rapports d'inimitié au sens de l'art. 56 let. f CPP, doivent être caractérisés pour entraîner la récusation (cf. Jean-Marc Verniory in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 30 ad. art. 56 CPP et les réf. citées). La Cour européenne des droits de l'Homme a régulièrement rappelé que l'impartialité personnelle d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (Jean-Marc Verniory, op. cit. n. 6 ad. art. 56 CPP). Dans un récent arrêt, elle a précisé que la simple circonstance qu'un magistrat se soit déjà prononcé dans le cadre d'une autre procédure concernant le requérant ne saurait, à elle seule, porter atteinte à l'impartialité de ce juge (arrêt *Steulet c/ Suisse* du 26 avril 2011, § n°38 et les références citées).

4. En l'occurrence, l'appelant indique que M. N. _____ avait déjà eu l'occasion de le juger dans une précédente affaire en février 2005, alors qu'il était Président du Tribunal de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Citant certains passages de ce jugement, l'appelant relève que lors de cette affaire, M. N. _____ s'était forgé une opinion très défavorable, employant des termes particulièrement virulents pour décrire son comportement lors des faits qui lui avaient été reprochés ainsi que sa personnalité en général. Il considère dès lors que l'on ne peut écarter tout risque de prévention à son égard au sens de l'art. 56 let. f CPP.

Toutefois, les propos incriminés ne sont pas des qualificatifs gratuits et les citations partielles se trouvant dans la requête de récusation doivent être replacées dans leur contexte. Ceci fait, il en ressort que les termes employés par le tribunal correctionnel présidé par M. N. _____ l'ont été, pour partie, dans le cadre de la démonstration de la dangerosité constituant une circonstance aggravante à l'art. 140 CP et qu'ils l'ont été, pour l'autre partie, dans le cadre de l'examen de la culpabilité de l'auteur d'un crime. Ils l'ont été à deux reprises sur des points s'agissant desquels la jurisprudence exige que la conviction du juge soit motivée.

On ne saurait dans ces circonstances y voir des indices permettant de conclure à la possibilité d'une prévention du juge dans une affaire ultérieure et tout à fait distincte. Le contraire reviendrait à soupçonner de prévention tous les magistrats qui, au pénal, tant en première qu'en seconde instance, sont confrontés à juger à nouveau des prévenus qu'ils ont déjà jugés précédemment dans le cadre d'autres affaires ou, en cas d'annulation et de renvoi, parfois même dans le cadre de mêmes affaires.

Au demeurant, la signataire de la requête de récusation précise qu'elle "*ne saurait douter de l'impartialité de M. N. _____*".

5. En définitive, la requête de récusation, manifestement mal fondée, doit être rejetée. Vu l'issue de la cause, les frais doivent être mis à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP). Outre l'émolument, ces frais comprennent l'indemnité d'office allouée à son conseil (cf. les art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). L'intervention du conseil s'étant limitée à la rédaction d'une brève requête de récusation, l'indemnité doit être arrêtée à 90 fr., plus TVA, cette indemnité correspondant à une demi-heure d'activité du conseil (cf. l'art. 135 al. 1 CPP; TF 2P.325/2003 du 6 juin 2006).

6. Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Par ces motifs,
la Cour d'appel pénale,
en application des art. 56 let. f, 58 et 59 CPP,
prononce à huis clos:

- I.** La requête de récusation est rejetée.
- II.** Les frais de la procédure, par 867 fr. 20 (huit cent soixante-sept francs et vingt centimes), comprenant l'indemnité d'office allouée à Me Prior par 97 fr. 20 TVA comprise, sont mis à la charge de U._____.
- III.** U._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

IV. Le présent jugement exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Axelle Prior, avocate (pour U. _____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne,
- Ministère public de l'arrondissement de Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :